

Dispositif d'achats de vendanges ou de moûts en cas de sinistre climatique

L'arrêté du 4 août 2017 des ministres chargés des douanes et de l'agriculture prévoit le cadre fiscal et les conditions des achats de vendanges et de moûts autorisés aux vignerons récoltants-vinificateurs en cas de sinistre climatique reconnu par arrêté préfectoral.

L'instruction technique DGPE/DGDDI du 28/09/2017 en précise les modalités.

1/ Economie de la mesure

Il s'agit de permettre par dérogation aux récoltants-vinificateurs et aux caves coopératives ayant observé des pertes de récolte significatives de procéder sous leur statut fiscal d'entrepôt agréé récoltant à des achats de raisins ou de moûts à l'extérieur de leur propriété, en complément de leur propre récolte.

2/ Bénéficiaires et objets du dispositif

Les bénéficiaires sont les entrepositaires agréés ayant pour activité la récolte et la vinification de leurs vendanges qui sont touchés par des phénomènes climatiques défavorables énumérés au décret 2016-2009 du 30/12/2016, dont la grêle fait partie, et qui sont situés dans une liste de communes reconnues par arrêté préfectoral pour avoir subi des pertes significatives de récolte.

Les raisins ou les moûts achetés en AOP/IGP doivent avoir été produits dans le rendement autorisé et répondre aux exigences des cahiers des charges et aux aires d'appellation. Ils respectent la réglementation relative à l'élaboration, à la désignation et à la commercialisation des produits viti-vinicoles.

Ils peuvent être incorporés à la récolte ou individualisés.

3/ Modalités de calcul des plafonds de vendanges et de moûts pouvant être achetés

Le volume total pouvant être produit, *après incorporation des achats à la récolte de la campagne en cours*, est plafonné à 80 % de la production moyenne de vin déclarée au cours des 5 campagnes précédentes (y compris le VCI constitué chaque année).

Ainsi, le dispositif ne s'adresse pas aux viticulteurs dont les pertes sont inférieures à 20 %.

En cas de non-respect des ces seuils, les achats sont réputés réalisés sous le statut d'entrepoteur agréé négociant (statut fiscal à mettre en place le cas échéant).

4/ Circulation des vendanges et des moûts

S'agissant d'un mouvement réalisé en suspension d'accises entre deux entrepositaires agréés avec transfert de propriété, les produits doivent circuler sous DAA ou DAE (les DAA papier sont encore possibles pour le transport des raisins et des moûts non alcoolisés).

5/ Déclaration et traçabilité des achats

Aucune autorisation n'est à demander aux services des douanes préalablement aux achats.

Les ventes de vendanges ou de moûts sont à indiquer par les vendeurs en lignes 6 ou 7 de leur déclaration de récolte en indiquant les coordonnées de l'acheteur.

Les achats sont à déclarer par les acheteurs sur leur déclaration de récolte et de production dans un cartouche dédié à cet effet, et également globalisés par catégorie de vins (AOP, couleur) avec leur propre récolte.

Ils font par ailleurs l'objet d'une inscription et d'un suivi dans les registres viti-vinicoles.

6/ Cas des caves coopératives

Le volume produit après incorporation des achats ne doit pas dépasser 80 % de la moyenne déclarée par la cave au cours des 5 dernières années (VCI compris).

Les achats sont ventilés entre les apporteurs en fonction des moyennes individuelles.

7/ Etiquetage

L'utilisation d'un nom d'exploitation (« château », « domaine »...) est interdite pour les vins issus en tout ou partie d'achats extérieurs .

L'utilisation d'une AOP/IGP est interdite pour les vins issus d'achats réalisés en-dehors de l'aire de cette AOP/IGP. L'acheteur doit avoir accompli toutes les formalités auprès de l'ODG concerné.

8/ Dispositif permanent d'achat de raisins / de moûts / de vins pour amélioration qualitative

Les achats de raisins, de moûts ou de vins produits dans le rendement autorisé peuvent représenter au maximum 5 % de la récolte en cours (hors autres achats), et doivent être déclarés, et incorporés ou assemblés aux produits de la récolte de l'acheteur de mêmes dénomination et couleur, sans pouvoir être individualisés.

Dans le cas où ces conditions ne sont pas respectées, l'achat doit être réalisé sous le statut de négociant.

Ce dispositif peut être mobilisé en même temps que celui pour sinistre climatique.